

324 *Journal Historique sur les*  
s'ils subsistoient dès à présent la rigueur desdites peines, ils ne pourroient les imputer qu'à eux mêmes, après les differens délais qui leur ont été ci-devant accordez; Cependant Nous voulons bien les rendre encore une fois les maîtres de leur sort, en accordant, comme Nous accordons par ces presentes, pour dernière grace, à tous ceux qui sont obligez de de donner des états de leur bien, aux termes de nosdites Declarations des 17. Mars, 25. Avril & 9. Mai de la presente année, un nouveau délai de dix jours, à compter du jour de la publication des Presentes dans chaque Baillage, ou Sénéchaussée ressortissant nuëment en nos Cours de Parlement, où ils font leur demeure, pour satisfaire au contenu en nosdites Declarations, soit en donnant des états de leurs biens, s'ils ne l'ont pas encore fait, soit en ajoutant à ceux qu'ils ont donnez, ou en les rectifiant, & en distinguant les parts & portions dont i s sont tenus dans les dettes solidaires qu'il ont contractées, & dans les Billets de Compagnie qu'ils ont signez: Le tout sous les peines portées par nosdites Declarations; lesquelles peines demeureront irrévocablement encouruës, sans pouvoir être remises ni moderées, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce puisse être.

SI DONNONS EN MANDEMENT &c.  
Donné à Paris le 18. Septembre 1716. Et de Nôtre Regne le deuxiême. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas*, Par le Roi, Le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Vû au Conseil, le Duc de NOAILLES.

XII. On a imprimé à Bruxelles, en 1716. chez *Joseph T'sersteuens*, Libraite, un livre Latin